

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

2ème TRIMESTRE 2017

Commune de Viviers
R.A.A. 2ème Trimestre 2017

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS –

Délibérations du 10 avril 2017 :

- **2017-059 du 10 avril 2017** – Page : 7
Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 février 2017
- **2017-060 du 10 avril 2017** – Page : 7
Budget Principal – Créance éteinte
- **2017-061 du 10 avril 2017** – Page : 7
Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
- **2017-062 du 10 avril 2017** – Page : 8
Commande publique – Mise en œuvre du système séparatif d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales Quartier la Madeleine
- **2017-063 du 10 avril 2017** – Page : 8
Subventions aux associations pour l'année 2017 - Complément
- **2017-064 du 10 avril 2017** – Page : 9
Attribution d'une subvention à l'association « Amis de Viviers – Nature et Environnement »
- **2017-065 du 10 avril 2017** – Page : 9
Tarifs communaux – Piscine municipale
- **2017-066 du 10 avril 2017** – Page : 10
Aménagement communal – Autorisations de travaux – Secteur Sauvegardé
- **2017-067 du 10 avril 2017** – Page : 10
Aménagement communal – Autorisations de travaux – Monuments Historiques Classés
- **2017-068 du 10 avril 2017** – Page : 11
Aménagement communal – Autorisation de travaux – Ecole Lamarque
- **2017-069 du 10 avril 2017** – Page : 11
Création d'un poste saisonnier pour les saisons estivales
- **2017-070 du 10 avril 2017** – Page : 11
Modification du tableau des effectifs communaux – Création de poste

Délibérations du 22 mai 2017 :

- **2017-071 du 22 mai 2017** – Page : 12
Budget annexe « Port » - Décision Modificative n° 1

- DECISIONS DU MAIRE -

○ **2017-008 du 10 avril 2017 – PAGE 13**

Service Urbanisme – Bail locatif : garage, box n° 2, sis Place de l'Esplanade lieudit Faubourg Latrau à M. PETIGNY Didier

○ **2017-009 du 10 mai 2017 – PAGE 13**

Secrétariat Général – Modificatif Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – SAS LAP « Guinguette des Docks »

○ **2017-010 du 11 mai 2017 – PAGE 14**

Service Affaires Scolaires et Périscolaires / Convention « Interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2017-2018 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

○ **2017-011 du 8 juin 2017 – PAGE 15**

Secrétariat Général / Convention d'occupation du cabanon situé à proximité du « loft » entre la commune de Viviers et la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

○ **2017-012 du 14 juin 2017 – PAGE 16**

Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – Café des Arts

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

○ **N° 2017-069 du 5 avril 2017 – Page : 17**

♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation Place Prosper Allignol pour la fête de la Renaissance

○ **N° 2017-070 du 5 avril 2017 – Page : 18**

♦ Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la fête de la Renaissance

○ **N° 2017-071 du 6 avril 2017 – Page : 19**

♦ Police / Ouverture de la Cathédrale Saint Vincent

○ **N° 2017-072 du 11 avril 2017 – Page : 19**

♦ Police / Stationnement réservé aux personnes handicapés Avenue Pierre Mendès-France

○ **N° 2017-073 du 13 avril 2017 – Page : 20**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Bérigeas

○ **N° 2017-074 du 12 avril 2017 – Page : 21**

♦ Police / Ouverture du Port de Plaisance

○ **N° 2017-075 du 9 mai 2017 – Page : 21**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux n° 3 Avenue du Jeu de Mail

○ **N° 2017-076 du 14 mai 2017 – Page : 22**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue de la Gare / RD 86

- N° 2017-077 du 27 avril 2017 – Page : 23**

♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation Place Prosper Allignol pour la fête de la Renaissance
- N° 2017-078 du 2 mai 2017 – Page : 24**

♦ Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés
- N° 2017-079 du 9 mai 2017 – Page : 25**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Barulas
- N° 2017-080 du 9 mai 2017 – Page : 26**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Impasse des Corbeaux
- N° 2017-081 du 11 mai 2017 – Page : 26**

♦ Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza
- N° 2017-082 du 11 mai 2017 – Page : 27**

♦ Police / Occupation du domaine public – Fête des voisins le 19 mai 2017 – Place de la République
- N° 2017-083 du 11 mai 2017 – Page : 28**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation St Alban
- N° 2017-084 du 11 mai 2017 – Page : 29**

♦ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement au n° 19 Rue de la République
- N° 2017-085 du 11 mai 2017 – Page : 30**

♦ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement Quartier Les Hellys
- N° 2017-086 du 15 mai 2017 – Page : 30**

♦ Police / Réservation de trois places de stationnement Avenue du jeu de Mail
- N° 2017-087 du 15 mai 2017 – Page : 31**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Rue de la République
- N° 2017-088 du 18 mai 2017 – Page : 32**

♦ Police / Ouverture de la piscine municipale
- N° 2017-089 du 18 mai 2017 – Page : 33**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement Lotissement le Pont Romain
- N° 2017-090 du 18 mai 2017 – Page : 33**

♦ Police / Création d'un arrêt minute Place Riquet
- N° 2017-091 du 24 mai 2017 – Page : 34**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux Faubourg de la Madeleine
- N° 2017-092 du 22 mai 2017 – Page : 35**

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux Chemin de la Madeleine
- N° 2017-093 du 22 mai 2017 – Page : 36**

♦ Police / Arrêté de circulation et de stationnement au Port de Viviers et à l'allée du Rhône Handiraid Sapeurs Pompiers

- **N° 2017-094 du 23 mai 2017** – Page : 36
 - ♦ Police / Arrêté temporaire de stationnement Immeuble des Lauriers Roses

- **N° 2017-095 du 23 mai 2017** – Page : 37
 - ♦ Police / Course à pied distance 21 km « Run for memory » - Circulation et stationnement

- **N° 2017-096 du 24 mai 2017** – Page : 38
 - ♦ Police / Arrêté modificatif – Réserve de cinq places de stationnement Avenue du Jeu de Mail

- **N° 2017-097 du 29 mai 2017** – Page : 39
 - ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux au Chemin Ile des Perriers au PK 167 du Rhône

- **N° 2017-098 du 30 mai 2017** – Page : 40
 - ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation pour une occupation du domaine public aux 128 et 129 Allée des Rosiers à la Cité du Barrage

- **N° 2017-099 du 1^{er} juin 2017** – Page : 41
 - ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2017-100 du 2 juin 2017** – Page : 42
 - ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin des Pignes

- **N° 2017-101 du 6 juin 2017** – Page : 43
 - ♦ Police / Arrêté de reconduction – Implantation d'un espace clôturé Impasse du Bardas

- **N° 2017-102 du 7 juin 2017** – Page : 44
 - ♦ Police / Occupation du domaine public – Installation d'une grue devant le n° 16 Grande Rue

- **N° 2017-103 du 8 juin 2017** – Page : 45
 - ♦ Police / Utilisation du stade municipal

- **N° 2017-104 du 8 juin 2017** – Page : 45
 - ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-105 du 8 juin 2017** – Page : 46
 - ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-106 du 13 juin 2017** – Page : 46
 - ♦ Police / Anti-mendicité à la Place de la Roubine et sa contre-allée

- **N° 2017-107 du 13 juin 2017** – Page : 47
 - ♦ Police / Occupation du domaine public – pose d'un échafaudage devant le n° 8 Rue Jean-Baptiste Serre

- **N° 2017-108 du 13 juin 2017** – Page : 48
 - ♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour le repas Républicain

- **N° 2017-109 du 13 juin 2017** – Page : 49
 - ♦ Police / Tir du feu d'artifices

- **N° 2017-110 du 14 juin 2017** – Page : 49
 - ♦ Police / Instauration d'une zone piétonne – Rue de la République (*partie comprise entre la Rue de l'Hospice et la Grande Rue*)

- **N° 2017-111 du 14 juin 2017** – Page : 50
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-112 du 15 juin 2017** – Page : 51
♦ Police / Fête de la Musique VIVIERS ANIMATIONS

- **N° 2017-113 du 15 juin 2017** – Page : 52
♦ Police / Fête de la Musique VIVIERS ANIMATIONS

- **N° 2017-114 du 15 juin 2017** – Page : 53
♦ Police / Fête de la Musique VIVIERS ANIMATIONS

- **N° 2017-115 du 19 juin 2017** – Page : 53
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

- **N° 2017-116 du 19 juin 2017** – Page : 54
♦ Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement Quartier des Hellys

- **N° 2017-117 du 20 juin 2017** – Page : 55
♦ Police / Installation d'un échafaudage au Fb Saint Jacques

- **N° 2017-118 du 20 juin 2017** – Page : 56
♦ Police / Occupation du domaine public Fête des voisins 24 juin 2017 – Lotissement Les Genêts

- **N° 2017-119 du 20 juin 2017** – Page : 56
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Les Sautelles

- **N° 2017-120 du 21 juin 2017** – Page : 57
♦ Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

- **N° 2017-121 du 22 juin 2017** – Page : 58
♦ Police / Suspension temporaire de travaux

- **N° 2017-122 du 22 juin 2017** – Page : 59
♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Rue de la République

- **N° 2017-123 du 26 juin 2017** – Page : 60
♦ Police / Levée de suspension temporaire de travaux

- **N° 2017-124 du 26 juin 2017** – Page : 60
♦ Police / Prolongation d'arrêté temporaire de circulation pour travaux Faubourg de la Madeleine

- **N° 2017-125 du 27 juin 2017** – Page : 61
♦ Police / Arrêté de stationnement et circulation sur la Place Saint Jean - Festival « Cordes en ballades »

- **N° 2017-126 du 27 juin 2017** – Page : 62
♦ Police / Occupation du domaine public – Repas de quartier – Place de la République

- ARRETES DIVERS -

○ **N° 2017-122 du 1^{er} juin 2017** – Page : 100

♦ Direction Générale / Modification de la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services

DELIBERATIONS DU 10 AVRIL 2017

N° 2017-059 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2017

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2017 a été transmis le 4 avril 2017 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-060 : BUDGET PRINCIPAL (M14) – CREANCE ETEINTE

VU l'état des créances irrécouvrables transmis par le Trésorier Principal en date du 24 février 2017,

Considérant que les créances éteintes s'imposent à la commune et au Trésorier Principal et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

Considérant que le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de ces créances,

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créance éteinte la somme de 423,80 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 24 février 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** d'admettre en créance éteinte, article 6542, la somme de 423,80 € qui se décompose comme suit :

EXERCICES	REFERENCES DES PIECES	MONTANTS RESTANT A RECOUVRER
2016	R-3-49	56,80 €
2016	R-5-48	195,00 €
2016	R-6-47	99,20 €
2017	R-1-49	72,80 €

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette décision et à prélever les crédits budgétaires correspondants sur le budget principal,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-061 : DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Considérant la demande de Monsieur le Trésorier Principal en date du 30 mars 2017,

VU l'article D 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge des dépenses suivantes au compte 6232 - Fêtes et cérémonies :

1. d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
2. les fleurs, bouquets, gravures, médailles, présents et chèques cadeaux offerts à l'occasion de concours organisés par la commune et divers événements, notamment lors de l'arbre de Noël du personnel communal, des départs à la retraite, lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
3. le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
4. les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de salle et de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
5. les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
6. la participation aux frais de restauration du repas républicain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 - Fêtes et cérémonies dans la limite des crédits repris au budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-062 : COMMANDE PUBLIQUE – MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME SEPARATIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES QUARTIER LA MADELEINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

VU le mode de passation des marchés à procédure adaptée, conformément l'article 42 2°) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'une consultation a été lancée en date du 23 février 2017 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet de la commune,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 3 avril 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise « RAMPA TP » sise Zone Artisanale Rhône Vallée - 07250 LE POUZIN pour un montant total de 135 527,50 € HT, soit 162 633,00 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** l'attribution du marché à l'entreprise RAMPA TP,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché prenant effet à compter de sa date de notification pour la durée des travaux, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à inscrire les dépenses correspondantes au budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-063 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2017 - COMPLEMENT

VU les dossiers de demande de subventions des associations réceptionnés,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-056 du 20 mars 2017 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2017,

Considérant que la nature des projets associatifs présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

VU l'avis favorable de la commission « Sport-Culture » le 27 mars 2017,

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions citées ci-dessous :

Nom de l'association	Subventions 2017
Culture	
Collectif du Château de Verchaüs	1 000,00 €
TOTAUX	1 000,00 €
Intérêt général divers	
Aide et Partage Burkina	500,00 €
TOTAUX	500,00 €
Affaires scolaires et périscolaires	
Coopérative scolaire OCCE Maternelle Lamarque	750,00 €
TOTAUX	750,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **DIT** que ces dépenses seront imputées sur le compte 657-4 « Subventions de fonctionnement » du budget principal
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour et 2 voix contre.

N° 2017-064 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AMIS DE VIVIERS - NATURE ET ENVIRONNEMENT »

VU la demande de subvention de l'association « Amis de Viviers – Nature et Environnement » dans le cadre du projet de construction d'un observatoire de la faune,

Considérant que la nature de ce projet associatif présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

VU l'avis favorable de la commission « Sport-Culture » en date du 8 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association « Amis de Viviers – Nature et Environnement »,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,
- ⇒ **VOTE** 22 voix pour, une voix contre et une abstention.

N° 2017-065 : TARIFS COMMUNAUX – PISCINE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2014-014 relative à la fixation des tarifs de la piscine municipale,

Considérant l'absence de tarif pour l'accueil de groupes de 10 personnes et plus,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer des tarifs comme suit :

SERVICE "SPORT - CULTURE"	
PISCINE MUNICIPALE	TARIFS à compter du 10 avril 2017
TARIF NORMAL	
Entrée individuelle	2.50 €
Carte saison individuelle	35.00 €
TARIF REDUIT	
Enfants de moins de 12 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires du RSA (sur présentation d'un justificatif), groupe de 10 personnes et plus (scolaires, accueils de loisirs)	

Entrée individuelle	1.50 €
Carte saison individuelle	20.00 €

Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 70631 « Recettes à caractère sportif » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les tarifs ci-dessus,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-066 : AMENAGEMENT COMMUNAL – AUTORISATIONS DE TRAVAUX – SECTEUR SAUVEGARDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

VU les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,

VU les projets d'aménagement à réaliser sur la commune de Viviers :

- Pose de mobilier urbain pour le fleurissement,
- Installation de toilettes automatiques près de la Cathédrale,
- Installation de la Vidéo Protection.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune un dossier de déclaration préalable pour cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation des travaux précités au nom de la commune,
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-067 : AMENAGEMENT COMMUNAL – AUTORISATIONS DE TRAVAUX – MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

VU les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,

VU les projets de travaux à réaliser sur l'Hôtel de Ville, immeuble classé Monument Historique :

- Travaux de peinture dans les bureaux de la police municipale,
- Installation d'un défibrillateur à l'extérieur,
- Aménagement d'une aire de jeux dans le parc de l'hôtel de ville.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet de demandes d'autorisation de travaux,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune les demandes d'autorisation pour ces travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation des travaux précités au nom de la commune,

- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-068 : AMENAGEMENT COMMUNAL – AUTORISATION DE TRAVAUX – ECOLE LAMARQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21,

VU les articles L621-1 à L621-33 et les articles R621-11 à R621-44 du Code du Patrimoine,

VU les articles L421-1 à L424-9, L.425-5, L.151-43 et R.425-23 du Code de l'Urbanisme,

VU le projet d'installation de volets électriques dans la salle de repos de l'Ecole Lamarque,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune un dossier de déclaration préalable pour cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les autorisations de travaux nécessaires à la réalisation des travaux précités au nom de la commune,
- ⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces s'y rapportant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-069 : CREATION D'UN POSTE SAISONNIER POUR LES SAISONS ESTIVALES

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier pendant les saisons estivales,

Monsieur Clément VÉRON, Conseiller Délégué aux Ressources Humaines, propose à l'assemblée la création d'un poste saisonnier, du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, pour assurer le bon fonctionnement du Service Technique et des structures communales au cours des saisons estivales.

Les agents recrutés seront rémunérés au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB : 347, IM : 325 (*indices donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés selon la réglementation en vigueur*).

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 012 « *Dépenses de personnel* » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la création d'un poste saisonnier susvisé aux conditions précitées,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget principal les crédits nécessaires et à effectuer les démarches administratives correspondantes,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2017-070 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX - CREATION DE POSTE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret N° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret N°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU la délibération n° 2016-121 du 14 novembre 2016 relative à la création d'un poste pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
 Considérant que le fonctionnement des services nécessite la création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet, afin de pérenniser le poste cité ci-dessus,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la création de poste d'Adjoint Technique Principal de 2^e classe dans les conditions précitées,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à modifier en conséquence le tableau des effectifs municipaux, à effectuer les démarches administratives correspondantes et à prélever au budget communal les crédits correspondants,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATION DU 22 MAI 2017

N° 2017-071 : BUDGET ANNEXE « PORT » – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-049 en date du 20 mars 2017 portant approbation du budget primitif,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-014 en date du 20 février 2017,

Vu la convention de mandat de gestion provisoire concernant la gestion de la zone d'activité portuaire de Viviers pour une durée d'un an avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 afin d'assurer la continuité des opérations en cours au moment du transfert d'office de cette compétence,

Considérant la nécessité de d'enregistrer les opérations budgétaires au compte 458 « Opérations pour le compte de tiers »,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Port », comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-458101 : TRAVAUX REAMENAGEMENT PORT	0,00 €	389 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : TRAVAUX REAMENAGEMENT PORT	0,00 €	389 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201 : TRAVAUX REAMENAGEMENT PORT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	389 500,00 €
TOTAL R 458201 : TRAVAUX REAMENAGEMENT PORT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	389 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	389 500,00 €	0,00 €	389 500,00 €
Total Général		389 500,00 €		389 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes,

⇒ **VOTE** 20 voix pour et 2 voix contre.

DECISIONS DU MAIRE

N° 2017-008 DU 10 AVRIL 2017 : Service Urbanisme – Bail locatif : garage, box n° 2, sis Place de l'Esplanade lieudit Faubourg Latrau à M. PETIGNY Didier

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la disponibilité du garage, box n°2, situé place de l'Esplanade lieudit Faubourg Latrau appartenant à la commune et la demande de M. PETIGNY Didier par mail en date du 3 avril 2017 pour bénéficier dudit garage en qualité de locataire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer le bail s'y rapportant.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un bail locatif à usage de garage est signé entre la commune et M. PETIGNY Didier domicilié 10, Avenue du 19 mars 1962 à VIVIERS, pour le garage box n°2, sis place de l'Esplanade, lieudit Faubourg Latrau à VIVIERS.

ARTICLE 2 :

Le présent bail est respectivement consenti et accepté pour une durée de trois mois renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 46,00€ (QUARANTE SIX EUROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX EUROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Le dépôt de garantie est fixé à 46,00€ (QUARANTE SIX EUROS) correspondant à un mois de loyer.

ARTICLE 5 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « *Revenus des immeubles* » du budget principal.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2017-009 DU 10 MAI 2017 : Secrétariat Général / Modificatif Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – SAS LAP « Guinguette des Docks »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,
Vu la décision n° 2017-003 du 28 mars 2017 relative à la convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, Guinguette située face au Port,
Vu la demande de Monsieur Aurélio REISSER domicilié 2842, Quartier Bellefontaine 07220 VIVIERS, de modifier ladite convention afin de préciser le bénéficiaire au nom de la SAS LAP « Guinguette des Docks »,
Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune de Viviers et la SAS LAP « Guinguette des Docks », représentée par Monsieur Aurélio REISSER permettant l'exercice d'une activité de restauration sise Quartier « Ile des Bornes » à Viviers, pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et la SAS LAP « Guinguette des Docks » représentée par Monsieur Aurélio REISSER, définissant les modalités de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative à l'exercice d'une activité de restauration.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ce terrain est valable pour une période d'activité du 20 mai au 30 septembre inclus pour les saisons estivales 2017, 2018, 2019.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet au 1^{er} avril 2017. La période d'installation de la guinguette interviendra chaque année à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 avril inclus. La période de désinstallation portera du 1^{er} au 31 octobre inclus.

ARTICLE 4 : La location est consentie au bénéficiaire : SAS LAP « Guinguette des docks » représentée par Monsieur Aurélio REISSER, moyennant le prix mensuel de 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC. Le loyer sera payé en 2 fois, soit 3 900 € TTC avant le 15 mai et 3 900 € TTC avant le 15 juillet, soit au total 7 800 € TTC pour la période du 20 mai au 30 septembre.

Une caution de 1 000 € sera demandée au début de chaque saison pour encaissement et remboursement sous réserve de l'état des lieux lors de la mise à disposition du site et lors du départ.

En cas de non-respect de la période de mise à disposition, notamment si la désinstallation n'est pas totale au 31 octobre, une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 5 : Cette recette sera imputée sur le compte 70323 « *Redevances* » du budget « Port ».

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2017-010 DU 11 MAI 2017 : Service Affaires Scolaires et Périscolaires / Convention « Interventions musicales en milieu scolaire – Année scolaire 2017-2018 » entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 2^{ème} alinéa,
CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre la commune, représentée par le Maire Monsieur Christian LAVIS et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, représenté par le Président Monsieur Paul BARBARY, dans le cadre des interventions musicales en milieu scolaire en faveur des établissements scolaires publiques et privées (*maternelles et élémentaires*),

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée entre la commune de Viviers et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, afin d'assurer des séances régulières d'interventions musicales auprès des écoles publiques et privées pour l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 2 :

La commune s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au financement de cette opération, soit **5 970 €** pour 15 séances qui s'étaleront de septembre 2017 à juin 2018, à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre.

ARTICLE 3 :

Cette dépense sera imputée sur le compte 6228 « *Prestations de services* » du budget principal.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et au recueil des actes administratifs, et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de LE TEIL – ROCHEMAURE,
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers,
- Service Affaires Scolaires et Périscolaires de la Mairie de Viviers,
- Services Finances de la Mairie de Viviers,
- Notifiée à l'intéressé.

N° 2017-011 DU 8 JUIN 2017 : Secrétariat Général / Convention d'occupation du cabanon situé à proximité du « loft » entre la commune de Viviers et la Communauté de Communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,
Vu la demande de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » représentée par Monsieur Jean-Paul CROIZIER, Président,
Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation du cabanon situé à proximité du « loft » entre la commune de Viviers et la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation d'un chantier de jeunes pour la réhabilitation du cabanon situé à proximité du local jeunes « le loft » ainsi que la mise en place d'un projet d'utilisation de ce lieu, la commune met à disposition le cabanon situé à l'intérieur de l'enceinte du stade sis Route de Chateauneuf à Viviers au profit de la communauté de communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ».

ARTICLE 2 : Une convention est signée entre la commune et la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » ayant pour objet de définir les modalités d'occupation de ce local.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de six ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

N° 2017-012 DU 14 JUIN 2017 : Secrétariat Général / Convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers – Café des Arts

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

Vu la proposition de Madame Nathalie ROULETTE, gérante du « Café des Arts » domiciliée 21, Faubourg Latrau 07220 VIVIERS,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers, entre la commune et Madame Nathalie ROULETTE permettant l'aménagement d'un boulodrome derrière le « Café des Arts »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune et Madame Nathalie ROULETTE, définissant les modalités de mise à disposition d'occupation précaire et temporaire du domaine privé communal de Viviers relative à l'aménagement d'un boulodrome situé derrière le « Café des Arts », à l'ouest du parking Latrau.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de deux ans. Chaque partie a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier de LE TEIL – ROCHEMAURE
- Secrétariat Général – Mairie de Viviers
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers

- Service Technique – Mairie de Viviers
- Police Municipale – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2017-069 DU 5 AVRIL 2017: Police / Arrêté de stationnement et de circulation Place Prosper Allignol pour la fête de la Renaissance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 avril 2017 au dimanche 30 avril 2017 de règlementer le stationnement sur la place Prosper Allignol du 27 au 28 avril 2017,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules sur la place Prosper Allignol sauf pour les organisateurs de la fête de la Renaissance.

Du jeudi 27 avril 2017 à partir de 20h00 jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 23h00

ART. 2° - Dérogation de circulation est donnée à l'Evêché afin d'accéder au parking de leur cour intérieure.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité de Mme RICCARDI Sandra, Présidente de l'Association FETE RENAISSANCE, en qualité d'organisateur, qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de la manifestation. Une information de tous les riverains devra être faite quinze jours à l'avance. La responsable à contacter en cas de nécessité sera Mme RICCARDI Sandra au 06.34.67.95.50.

ART. 4°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 5°- L'affichage de l'arrêté municipal au moins dix jours à l'avance et la mise en place des panneaux / barrières réglementaires sont à la charge de l'Association FETE RENAISSANCE.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme RICCARDI Sandra chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-070 DU 5 AVRIL 2017: Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la fête de la Renaissance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants, articles R211-22 à R211-26

Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 31 mars 2017 déposée en mairie le 5 avril 2017,

Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

ART. 1° - Mme RICCARDI Sandra, Présidente de l'Association « FETE DE LA RENAISSANCE », est autorisée à organiser « LA FETE DE LA RENAISSANCE » en centre ancien de Viviers selon le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2° - L'association « LA FETE DE LA RENAISSANCE » est seule chargée de l'organisation matérielle de cette manifestation, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des entrées, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

ART. 3° - L'association « LA FETE DE LA RENAISSANCE » doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de « fêtes et manifestations », notamment l'accomplissement des mesures de sûreté mentionnées au relevé de conclusions de la réunion relative aux mesures de sûreté de l'évènement et de veiller à l'application du contenu de la déclaration déposée en mairie

ART. 4° - Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur veillera à ce que soient appliqués les points suivants :

- Procéder à l'inspection des lieux avant le début de la manifestation (parcours, installations...)
- Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe
- Porter assistance aux personnes en péril
- Alerter sans tarder les services de secours et/ou de police
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et issues de secours
- Faire respecter par le public les règles de sécurité et de salubrités publiques

ART. 5° - Mme RICCARDI Sandra est tenue de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant règlementation du bruit de voisinage dans l'Ardèche.

ART. 6° - La responsabilité de la ville de Viviers ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels et installations sur le site.

ART. 7° - La commune se réserve la possibilité de retirer l'autorisation, à tout moment, en cas de non-respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, le service de Police Municipale, Mme RICCARDI Sandra représentant l'association « LA FETE DE LA RENAISSANCE », chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 à 123-55 et R152-4 à R152-5,
VU les règlements de sécurité annexés audit Code,
VU l'avis favorable émis par la Commission d'arrondissement de Privas contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 15 mars 2016, au cahier des charges à l'usage des organisateurs et des utilisateurs de la Cathédrale Saint Vincent pour l'usage normal ou les manifestations culturelles et culturelles courantes,

ARRETE

ART. 1° - L'arrêté n° 2012/06 du 16 janvier 2012 portant ouverture de la Cathédrale Saint Vincent est abrogé, l'effectif étant modifié.

ART. 2° - Est autorisée l'utilisation de la Cathédrale Saint Vincent à Viviers

- Pour l'usage normal : lieu de prière ou de visite, messes célébrées en semaine pour un effectif maximum de **350** personnes (trois cent cinquante)
- Pour les manifestations culturelles et culturelles ci-après, conformément au cahier des charges :
 - Messe du dimanche, effectif 350 personnes maximum,
 - Concert sans scène, effectif 350 personnes maximum,
 - Concert avec scène, effectif 350 personnes maximum,

ART. 3° - Cet établissement est classé en type **V** de catégorie **3** avec un **effectif de 354 personnes** dont un public de 350 personnes et un personnel de 4 personnes.

ART. 4° - Toutes les manifestations hors cahier des charges, quelles qu'elles soient, devront faire l'objet d'un dossier et recueillir l'avis des commissions compétentes.

ART. 5° - Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité. En particuliers, les prescriptions formulées par les différentes Commissions de sécurité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ART. 6° - Le non respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R. 123-52 et R. 152-4 à R. 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ART. 7° - Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le responsable de l'établissement et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

ARRETE N° 2017-072 DU 11 AVRIL 2017: Police / Stationnement réservé aux personnes handicapées Avenue Pierre Mendès-France

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le code de la route,

Considérant que les personnes handicapées éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

ARRETE

ART. 1°- Une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est instituée au petit parking de la mairie sis 2 avenue Pierre Mendès France (1ere place à gauche).

ART. 2°- La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement.

ART. 3°- Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cette place réservée.

ART. 4°- Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction au code de la route. Infraction qui sera réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ART. 5°- Ces dispositions seront applicables dès la mise en place par les services techniques de la signalisation réglementaire.

ART. 6°- La gendarmerie nationale, la Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-073 DU 13 AVRIL 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier Béringes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme BADOUX Géraldine représentant la SAUR sise Chemin de la Fonderie à 26200 MONTELIMAR pour des travaux de remplacement d'un poteau incendie situé quartier de Béringes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SAUR d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus quartier de Béringes, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du lundi 17 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAUR. Du personnel de régulation devra

être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BADOUX Géraldine au 04.75.00.12.00.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-074 DU 12 AVRIL 2017: Police / Ouverture du Port de Plaisance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'appontement des bateaux de plaisance au port de Viviers, ainsi que d'assurer la sécurité et la gestion du port de Viviers,

ARRETE

ART. 1°- L'accès aux appontements communaux du Port de Viviers pour les bateaux de plaisance sera autorisé du :

Du lundi 18 avril 2017 au dimanche 15 octobre 2017 inclus

ART. 2°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 3°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le Service comptabilité, les services techniques, le régisseur chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-075 DU 9 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux n° 3 Avenue du Jeu de Mail

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M RUEGGER benoit représentant la Société RAMPA ENERGIE sise Parc Rhône Vallée 07250 LE POUZIN CEDEX pour la réalisation d'une tranchée pour un branchement GRDF au n°03 Avenue du Jeu de mail,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de personnel de régulation en fonction de la nécessité et le stationnement sera interdit au droit du chantier

Du mardi 09 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M RUEGGER benoit au 04.75.85.89.35.

ART. 4° - L'entreprise RAMPA ENERGIE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-076 DU 14 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue de la Gare / RD 86

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M CORNILLE Laurent représentant l'entreprise BRAJA VESIGNE sise BP71 à 84102 ORANGE Cedex, mandaté par le département de l'Ardèche, afin de réaliser des travaux de voirie (rabotage et réfection en enrobé) sur l'Avenue de la Gare/RD86 partie comprise entre la Gendarmerie Nationale et le Rond-point de la ZA du Cros,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise BRAJA VESIGNE d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du vendredi 21 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise BRAJA VESIGNE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M CORNILLE Laurent au 06.77.26.66.20.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise BRAJA VESIGNE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-077 DU 27 AVRIL 2017: Police / Arrêté de stationnement et de circulation Place Prosper Allignol pour la fête de la Renaissance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la renaissance qui se déroulera du samedi 29 avril 2017 au dimanche 30 avril 2017 de règlementer le stationnement sur la place Prosper Allignol du 27 au 28 avril 2017,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 2017-069 du 5 avril 2017 en raison de modifications sur la durée de l'interdiction de stationnement et de circulation sur la Place Prosper Allignol, sauf pour les organisateurs de la fête de la Renaissance,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules sur la place Prosper Allignol sauf pour les organisateurs de la fête de la Renaissance :

Du jeudi 27 avril 2017 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 29 avril 2017 à midi

Et du dimanche 30 avril 2017 de 18 h à minuit

ART. 2° - Dérogation de circulation est donnée à l'Evêché afin d'accéder au parking de leur cour intérieure.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité de Mme RICCARDI Sandra, Présidente de l'Association FETE RENAISSANCE, en qualité d'organisateur, qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de la manifestation. Une information de tous les riverains devra être faite quinze jours à l'avance. La responsable à contacter en cas de nécessité sera Mme RICCARDI Sandra au 06.34.67.95.50.

ART. 4° - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 5°- L’affichage de l’arrêté municipal au moins dix jours à l’avance et la mise en place des panneaux / barrières réglementaires sont à la charge de l’Association FETE RENAISSANCE.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme RICCARDI Sandra chacun étant chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-078 DU 2 MAI 2017: Police / Mise en place d’une campagne de stérilisation et d’identification des chats errants et non identifiés

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l’égard des animaux errants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l’Ardèche, et notamment son article 99-6,

VU l’arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,

VU la convention signée le 26 janvier 2017 avec l’Association « La Fondation 30 millions d’amis »,

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d’assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin d’endiguer la prolifération de chats errants dans plusieurs quartiers de la commune, le Maire décide d’engager une campagne de stérilisation et d’identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie. Cette campagne concernera dans un premier temps le quartier suivant :

Quartier Lamarque.

Article 2 : Durée

Cette campagne est ouverte à compter du 10 mai 2017, pour une durée de 2 mois.

Article 3 : Organisation

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d’Amis et l’Association « Le Chat Libre de Viviers ».

Article 4 : Gestion et suivi de l’opération

L’identification réglementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l’article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l’association « le Chat Libre de Viviers ».

Article 5 : Communication

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d’éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

Article 6 : Affichage

L’information du public consistera en l’affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d’affichage de la ville et dans les quartiers concernés, et sa publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2017-079 DU 9 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin de Barulas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M RIGAL Didier représentant la SAUR sise 102 allée de l'Amérique Latine à 30 000 NIMES pour des travaux de mise aux normes équipement réseau chemin de barulas,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SAUR d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus chemin de barulas, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite

Du lundi 15 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAUR. La personne à contacter en cas de nécessité sera M RIGAL Didier au 04.66.05.30.67.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-080 DU 9 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Impasse des Corbeaux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS, afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eaux pluviales Impasse des Corbeaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, le stationnement et la circulation seront interdits à l'Impasse des Corbeaux

Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 26 mai 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-081 DU 11 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins de ventes ambulantes valant permis de stationnement d'un camion pizza

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 21 avril 2008 portant délégations d'attributions du conseil municipal au Maire, l'autorisant à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire

sur les voies et autres lieux publics et, du manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant les tarifs publics locaux,

VU la demande de renouvellement par laquelle M. BRESOLIN Lionel, en qualité de marchand ambulant dont son activité est enregistrée au Chemin du Stade à 26780 Châteauneuf-du-Rhône, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

ART. 1: M. BRESOLIN Lionel est autorisé à occuper le trottoir sis avenue de la Gare en vue d'exercer son commerce chaque mardi et vendredi de 17 heures à 23 heures.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2017 à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 30 novembre 2017.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation du domaine public pendant la période autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires fixés par décision du Maire (unité 14 €). Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire, sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire ne devra aucunement gêner la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M. BRESOLIN Lionel, le service comptabilité chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-082 DU 11 MAI 2017: Police / Occupation du domaine public – Fête des voisins le 19 mai 2017 – Place de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

VU l'arrêté Préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant réglementation du bruit de voisinage,

VU la demande présentée par Mme ZUCCA Marie Anne Vice-présidente de l'Association A.C.T.H.I.V de Viviers afin d'organiser la fête des voisins sur la Place de la République,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRETE :

ART. 1° - Mme ZUCCA Marie Anne est autorisée à organiser sur la Place de la République une manifestation publique dite «fête des voisins ».

ART. 2° - La manifestation se tiendra le vendredi 19 2017 de 18h00 à minuit au lieu cité ci-dessus.

ART. 3° - Mme ZUCCA Marie Anne est chargée de l'organisation matérielle de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place. L'emplacement réservé au commerce « les Chevaliers » ne devra en aucun cas être empiété.

ART. 4° - La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de la République

le vendredi 19 mai 2017 de 18h00 à minuit

ART. 5° - Mme ZUCCA Marie Anne est tenue de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 portant règlementation du bruit de voisinage

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Mme ZUCCA marie Anne, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-083 DU 11 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation St Alban

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS, mandaté par la SAUR, afin de réaliser la création d'un branchement en eau potable au quartier Saint-Alban,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du lundi 15 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la

règlementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-084 DU 11 MAI 2017: Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement au n° 19 Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 11 mai 2017 de Mme BEN-HAMED Nadia afin d'effectuer son déménagement au n°19 Rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à Mme BEN-HAMED Nadia d'effectuer son déménagement au n°19 Rue de la République, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits Rue de la République à partir de l'intersection de la Rue Chalès

Le jeudi 18 mai 2017 de 14h00 à 18h00

ART. 2° - L'article 1° ne s'applique pas pour Mme BEN-HAMED Nadia qui est autorisée à stationner un véhicule, le temps strictement nécessaire au dit déménagement.

ART. 4° - La signalisation réglementaire (panneaux /barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme BEN-HAMED Nadia qui doit mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur déménagement.

ART. 5° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, Mme BEN-HAMED Nadia chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-085 DU 11 MAI 2017: Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement Quartier des Hellys

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 11 mai 2017 de M FRICKER afin d'effectuer son déménagement Quartier Les Hellys, Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à M FRICKER d'effectuer son déménagement Quartier Les Hellys, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits pendant la durée du dit déménagement

Le vendredi 26 mai 2017 de 08h30 à 17h00

ART. 2° - L'article 1° ne s'applique pas pour M FRICKER qui est autorisé à stationner un véhicule, le temps strictement nécessaire au dit déménagement.

ART. 4° - La signalisation réglementaire (panneaux /barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de M FRICKER qui doit mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur déménagement.

ART. 5° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M FRICKER chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-086 DU 15 MAI 2017: Police / Réserve de trois places de stationnement Avenue du Jeu de Mail

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 11 mai 2017 présentée par M BUIRET Franck domicilié quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour la pose d'une benne en vue de la réfection d'une toiture au n°03 Avenue du jeu de Mail à Viviers, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M BUIRET Franck est autorisé à occuper le domaine public (trois places de stationnement) pour la pose d'une benne en vue de la réfection d'une toiture au n°03 Avenue du jeu de Mail à Viviers

Du Mardi 24 mai 2017 au lundi 29 mai 2017 inclus

ART. 2° - La mise en place de cette benne située sur les trois places de stationnement à proximité du n°03 avenue du Jeu de Mail ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 8° - Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 10° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BUIRET Franck, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-087 DU 15 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS, mandaté par la SAUR, afin de réaliser la modification d'un branchement en eau potable au n°12 Rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, le stationnement et la circulation seront interdits, rue de la République (à partir de l'intersection avec la rue Chalès)

Du jeudi 15 juin 2017 au jeudi 29 juin 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-088 DU 18 MAI 2017: Police / Ouverture de la piscine municipale

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12.07.95 portant sur l'ouverture de la piscine le dimanche,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la gestion de la piscine municipale,

ARRETE

ART.1° - Pour la saison, la piscine municipale sera ouverte au public :

- Du 19 juin au 7 juillet 2017

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h30 à 18h30

Mercredi et samedi de 12h30 à 18h30

- Du 8 juillet au 26 août 2017

Du lundi au samedi, jours fériés compris de 12h30 à 18h30

fermeture hebdomadaire le dimanche

ART. 2° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 3° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le maître-nageur, le Régisseur, le Directeur du service des sports, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2017-089 DU 18 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
Lotissement Le Pont Romain

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme BADOUX Géraldine représentant la SAUR sise Chemin de la Fonderie à 26200 MONTELIMAR pour des travaux de remplacement d'un poteau incendie au n°13 Lotissement du pont Romain,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la SAUR d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au n°13 Lotissement du pont Romain, en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du lundi 12 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAUR. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme BADOUX Géraldine au 04.75.00.12.00.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la SAUR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-090 DU 18 MAI 2017: Police / Création d'un arrêt minute Place Riquet

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules sur les parkings communaux place Riquet rend difficile l'accès aux commerces,

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, une réglementation particulière du stationnement doit être prise,

ARRETE

ART. 1° - Des emplacements de stationnement dit « arrêt minute » sont créés sur la place Riquet.

ART. 2° - Afin d'assurer une disponibilité de ces « arrêt minute » pour le plus grand nombre, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes du lundi au vendredi entre 8h et 18h sauf pour la place de stationnement réservée aux personnes handicapées. Le dépassement de cette durée de stationnement constitue une infraction pour stationnement abusif.

ART. 3° - Les utilisateurs de cet emplacement de stationnement doivent utiliser un disque de stationnement obligatoirement afin de permettre un meilleur contrôle des agents verbalisateurs.

ART. 4° - Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - M. le Directeur Général des Services, M. le commandant de gendarmerie, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-091 DU 24 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M FONTAINE Vincent représentant la Société RAMPA ENERGIE sise Parc Rhône Vallée 07250 LE POUZIN CEDEX pour la réalisation du remplacement des réseaux d'assainissement au faubourg de la madeleine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1° - Les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation en fonction de la nécessité et le stationnement sera interdit au droit du chantier

Du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus de 8h à 16h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M FONTAINE Vincent au 06.13.98.58.31.

ART. 4°- L'entreprise RAMPA ENERGIE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIE.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-092 DU 22 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux Chemin de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M FONTAINE Vincent représentant la Société RAMPA ENERGIE sise Parc Rhône Vallée 07250 LE POUZIN CEDEX pour la réalisation du remplacement des réseaux d'assainissement au Chemin de la Madeleine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1° - la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au Chemin de la Madeleine pendant la durée des travaux

Du lundi 29 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus

ART. 2° - Dérogation à l'article premier est faite pour la Société RAMPA ENERGIE.

ART. 3° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 4° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M FONTAINE Vincent au 06.13.98.58.31.

ART. 5°- L'entreprise RAMPA ENERGIE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIE.

ART. 7° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-093 DU 22 MAI 2017: Police / Arrêté de circulation et de stationnement au Port de Viviers et à l'allée du Rhône Handiraid Sapeurs Pompiers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU l'arrêté interministériel en date du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Mme Amélie JULLIN représentant HANDI-RAID SAPEURS-POMPIERS, sise 2 rue de la Maladière 73000 BARBERAZ, afin d'interdire la circulation et le stationnement au chemin du Petit-Rhône VC 64 pour l'organisation du raid nautique pour handicapés,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

A R R E T E

ART. 1° - La circulation et le stationnement seront interdits de la Capitainerie au Port de Viviers jusqu'à l'allée du Rhône (côté Roubine).

Du mercredi 21 juin 2017 de 17h30 à 19h
et le jeudi 22 juin 2017 de 7h à 9h

ART. 2° - Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et barrières, avec affichage de l'arrêté dans les délais réglementaires, par les services techniques de la ville de Viviers et seront maintenus par l'organisateur de cette manifestation et sous sa responsabilité.

ART. 3° - La circulation pourra être ouverte en fonction de l'organisation du raid nautique pour handicapés et sous la responsabilité de l'organisateur de cette manifestation.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme Amélie JULLIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-094 DU 23 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de stationnement Immeuble des Lauriers Roses

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme DREVET Carole représentant la société RESEAU EBORN ZA du Jasmin à 73240 SAINT-GENIX-SUR-GUIERS pour des travaux d'installation d'une borne de recharge pour véhicules

électriques situés sur la partie communale des places de stationnement de l'immeuble des Lauriers Roses Place de la Roubine,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à la société RESEAU EBORN de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus devant l'immeuble des Lauriers Roses, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les deux premières places de stationnement en rentrant à droite sur le parking

Du jeudi 08 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la société RESEAU EBORN. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme DREVET Carole au 04.74.97.11.55.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la société RESEAU EBORN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-095 DU 23 MAI 2017: Police / Course à pied distance 21 km « Run for memory » - Circulation et stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. BLOUD Thomas, responsable de l'événement, représentant l'Association RUNFORMEMORY sise allée Prosper Mérimée 07400 LE TEIL, pour organiser la traversée sur la commune de Viviers de la à pied distance 21 km « Run For Memory » le dimanche 2 juillet 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement sera interdit le dimanche 2 juillet 2017 de 9h à 13h inclus :

- Rue des Ramières sur le côté Est
- A la contre-allée de la place de la Roubine
- Au parking de l'avenue Lamarque jouxtant l'espace multisports

ART. 2° - Sur la voirie communale (hors RD, CR et voies privées) comprise dans parcours de la course énuméré ci-dessous, la circulation pourra être barrée, le temps strictement nécessaire aux passages des coureurs :

- Château Lafarge
- Petite île,
- la Moutte,
- chemin de l'Escoutay,

- allée du Rhône,
- contre-allée de la Place de la Roubine
- avenue du Jeu de Mail
- rue des Ramières
- avenue Lamarque
- la Moutte
- Petit ile
- Château Lafarge

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité de Mme RICCARDI Sandra, Présidente de l'Association FETE RENAISSANCE, en qualité d'organisateur, qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de la manifestation. Une information de tous les riverains devra être faite quinze jours à l'avance. La responsable à contacter en cas de nécessité sera Mme RICCARDI Sandra au 06.34.67.95.50.

ART. 4°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 5°- L'affichage de l'arrêté municipal au moins 7 jours à l'avance et la mise en place des panneaux / barrières réglementaires sont à la charge de l'Association RUNFORMEMORY.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M. BLOUD Thomas chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-096 DU 24 MAI 2017: Police / Arrêté modificatif – Réservation de cinq places de stationnement Avenue du Jeu de Mail

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande de régularisation en date du 24 mai 2017 présentée par M BUIRET Franck domicilié quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour la pose d'une benne et d'un autre engin sur 5 places de stationnement en vue de la réfection d'une toiture au n°03 Avenue du jeu de Mail à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M BUIRET Franck est autorisé à occuper le domaine public (cinq places de stationnement) pour la pose d'une benne en vue de la réfection d'une toiture au n°03 Avenue du jeu de Mail à Viviers

Du Mardi 24 mai 2017 au lundi 29 mai 2017 inclus

ART. 2° - La mise en place de cette benne située sur les trois places de stationnement à proximité du n°03 avenue du Jeu de Mail ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 8° - Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 10° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M BUIRET Franck, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-097 DU 29 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux au Chemin Ile des Perriers au PK 167 du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. Olivier JAUBERT représentant la Société TMS3D sise 46 Quai François Mitterand 13600 La Ciotat afin d'enlever un tronc d'arbre engagé dans un duc d'albe pour le compte de la CNR,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1° - La circulation de tous les véhicules sera interdite, pendant la durée des travaux, au Chemin de l'île des Perriers, de son intersection avec la RD 86J jusqu'à 300 mètres au delà du PK 167 du Rhône

Entre le 6 et le 16 juin 2017 inclus

Pour une journée

ART. 2° - Dérogation à l'article premier est faite pour l'installation du manitou par la Société TMS3D

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société TMS3D qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Olivier JAUBERT au 06.15.41.42.87.

ART. 4° - L'entreprise TMS3D devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise TMS3D.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-098 DU 30 MAI 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation pour une occupation du domaine public aux 128 et 129 Allée des Rosiers de la Cité du Barrage

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

VU la demande présentée par M. MATHON Sébastien représentant l'EURL MATHON sise Parc Le Village 07700 CRUAS pour des travaux de toiture aux 128 et 129 allée des Rosiers à la Cité du Barrage à Viviers,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1° - la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits aux 128 et 129 allée des Rosiers à la Cité du Barrage pendant la durée des travaux

Du 30 mai au 20 juin inclus

ART. 2° - Dérogation à l'article premier est faite pour l'EURL MATHON afin d'occuper le domaine public par la pose d'une grue et le stationnement d'un véhicule de chantier.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'EURL MATHON qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. MATHON Sébastien au 06.66.66.01.82.49.

ART. 5° - l'EURL MATHON devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'EURL MATHON.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'EURL MATHON chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-099 DU 1^{er} JUIN 2017: Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme CROZE Sylvette pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1: Mme CROZE Sylvette, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », est autorisé à occuper 4 m² du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments mobiliers (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 juin au 15 septembre 2017. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant

toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme CROZE Sylvette chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-100 DU 2 JUIN 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin des Pignes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande de reconduction de l'arrêté 2017/63 du 28 mars 2017, en date du 6 juin 2017, présentée par M. MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - l'arrêté 2017/63 du 28 mars 2017 portant autorisation à M MORAND Ludovic à occuper le domaine public pour la mise en place d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers est reconduit

Mardi 06 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus

ART. 2° - La mise en place d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 8°- Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 10° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-101 DU 6 JUIN 2017: Police / Arrêté de reconduction – Implantation d'un espace clôturé Impasse du Bardas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande de reconduction de l'arrêté 2017/63 du 28 mars 2017, en date du 6 juin 2017, présentée par M. MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour l'implantation d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - l'arrêté 2017/63 du 28 mars 2017 portant autorisation à M MORAND Ludovic à occuper le domaine public pour la mise en place d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers est reconduit

Mardi 06 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus

ART. 2° - La mise en place d'un espace clôturé de 10m² environ dans l'Impasse du Bardas à Viviers ne devra en aucun cas gêner l'accès aux habitations du voisinage.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme. Il devra être affiché sur site 1 semaine avant le commencement des travaux par le demandeur.

ART. 8°- Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 9°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 10° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-102 DU 7 JUIN 2017: Police / Occupation du domaine public – Installation d’une grue devant le n° 16 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l’article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d’une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n’ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d’un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d’occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 6 juin 2017 présentée par M. DIAZ Joël représentant la SARL DIAZ Joël et Fils située ZA de Ste Aule 07220 VIVIERS, pour la pose d’une grue et le stationnement d’un véhicule de chantier dans la Grande Rue afin d’effectuer des travaux sur toiture au 16 Grande Rue,

Considérant qu’il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - La SARL DIAZ Joël et Fils est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d’une grue devant le 16 Grande Rue ainsi que le stationnement d’un véhicule de chantier,

Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 inclus

ART. 2° - La circulation sera interdite à tout véhicule pendant la durée du chantier du début de la Grande rue jusqu’à son intersection avec la rue du Portail Neuf (exception pour le véhicule de chantier de la SARL DIAZ Joël et Fils).

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d’un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L’Entrepreneur est tenu de respecter l’arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M DIAZ Joël au 06.80.65.25.77.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL DIAZ Joël et Fils, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-103 DU 8 JUIN 2017: Police / Utilisation du stade municipal

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L.2213-2-3°,

Vu les travaux d'arrosage et de remise en état du stade municipal,

Considérant que l'état du stade municipal ne permet pas son utilisation,

ARRETE

ART. 1°- L'utilisation du stade municipal, vestiaires et buvette compris, est interdite à toutes personnes (associations ou particuliers)

du samedi 24 juin au mercredi 9 août 2017 inclus

ART. 2°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 3°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, la Direction des Sports chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-104 DU 8 JUIN 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 7 Juin 2017, présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

Considérant que pendant ces travaux, certaines routes ne seront pas accessibles aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux de nuits mentionnés ci-dessus chemin du Pont Romain à partir du lotissement le Vallon des Sautelles jusqu'au chemin des Pignes et sur le chemin Les Pignes jusqu'au ruisseau de Bayne, la circulation sera interdite sauf pour les véhicules de secours

Du lundi 12 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus
de 20h00 à 06h00

ART. 2° - Les voies de circulation mentionnées à l'article 1 étant barrées, l'entreprise EGTP devra mettre en place une déviation. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre des voies mentionnées ci-dessus, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. L'entreprise EGTP devra informer les riverains du tronçon de ces voies communales. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-105 DU 8 JUIN 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 7 Juin 2017, présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

Considérant que pendant ces travaux, certaines routes ne seront pas accessibles aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus chemin de Charbonnel, chemin de Pré de l'Aube, chemin de Haut Couijanet, chemin de Basse Paurière et chemin de Grange de Beauregard, la circulation sera interdite sauf pour les véhicules de secours

Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Les voies de circulation mentionnées à l'article 1 étant barrées, l'entreprise EGTP devra mettre en place une déviation. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre des voies mentionnées ci-dessus, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. L'entreprise EGTP devra informer les riverains du tronçon de ces voies communales. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-106 DU 13 JUIN 2017: Police / Anti-mendicité à la Place de la Roubine et sa contre-allée

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu l'article 312-12-1 du code pénal qui réprime le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien,

Vu l'article 225-12-5 du code pénal qui réprime l'exploitation de la mendicité,

Considérant que la mendicité agressive est une cause de troubles à l'ordre public et que l'entrave à la circulation des personnes lors des entrées et sorties de l'école de la Roubine et pendant le marché hebdomadaire nécessitent de prendre des mesures pour faire cesser la mendicité,

ARRETE

ART. 1^{er}- La mendicité est interdite sur la place de la Roubine et la contre-allée de la place de la Roubine lors des entrées et sorties des écoles et lors du marché hebdomadaire soit :

- Les jours scolaires de 08h45 à 09h00, de 12h00 à 12h10, de 13h30 à 13h45, de 15h30 à 15h45
- Les mardis matin, jour de marché, de 8h00 à 13h30

ART. 2^{er}- Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur

ART. 3^{er}- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4^{er}- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-107 DU 13 JUIN 2017: Police / Occupation du domaine public – pose d'un échafaudage devant le n° 8 Rue Jean-Baptiste Serre

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 13 juin 2017 présentée par la SARL MONTEIRO située 31 impasse Théodore Aubanel 26200 MONTELIMAR, pour la pose d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux sur toiture au 8 rue Jean-Baptiste SERRE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1^{er} - La SARL MONTEIRO est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage devant le 8 rue Jean-Baptiste SERRE,

Du lundi 19 juin 2017 au dimanche 25 juin 2017 inclus

ART. 2^{er} - La circulation sera interdite rue Jean-Baptiste SERRE à tout véhicule pendant la durée du chantier.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. MONTEIRO au 06.98.84.30.93.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL MONTEIRO, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-108 DU 13 JUIN 2017: Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour le repas Républicain

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. Jean-Raymond REYNIER, en qualité d'organisateur, représentant l'Association Viviers Animations, pour organiser un repas républicain,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant cette manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits à la contre allée de la Place de la Roubine (entre les deux allées de platanes)

Du mercredi 12 juillet 2017 à partir de 14h00

Jusqu'au vendredi 14 juillet 2017 à 14h00

ART. 2° - La circulation sera interdite à la place de la Roubine

Jeudi 13 juillet 2017 de 22h00 à 24h00

ART. 3° - Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires par les services techniques avec affichage du présent arrêté 8 jours avant le commencement de cette manifestation.

ART. 4° - Le non-respect du présent Arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, les sapeurs-pompiers, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, M. Jean-Raymond REYNIER, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-109 DU 13 JUIN 2017: Police / Tir du feu d'artifices

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211/1 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire,

Vu le tir du feu d'artifices de type C4, effectué par M. MANDAROUX Bernard, représentant la société FEUX D'ARTIFICE UNIC de Romans-sur-Isère, le jeudi 13 juillet 2017 aux environs de 22 heures 45,

Considérant qu'il faut assurer la protection et la sécurité des lieux,

ARRETE

ART. 1°- L'accès au Belvédère de Viviers sera interdit au public le jeudi 13 juillet 2017 de 09h jusqu'à 00h.

ART. 2°- Le tir du feu d'artifices est sous l'entière responsabilité de M. MANDAROUX Bernard habilité pour cette opération.

ART. 3°- La signalisation réglementaire (barrières et arrêté municipal) sera mise en place par le service technique de la ville de Viviers et maintenue durant toute la durée du présent arrêté sous la responsabilité de M. MANDAROUX Bernard qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir le périmètre de sécurité et la protection des engins pyrotechniques.

ART. 4°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers, la Police Municipale, les services techniques municipaux, MANDAROUX Bernard chacun étant chargé en ce qui le concerne de son exécution.

ARRETE N° 2017-110 DU 14 JUIN 2017: Police / Instauration d'une zone piétonne – Rue de la République
(partie comprise entre la Rue de l'Hospice et la Grande Rue)

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le problème posé par la largeur de la rue de l'hospice, de la Place de la République et de sécurité des piétons en raison de la circulation des automobilistes qui l'empruntent,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par la rue de l'hospice,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue et de la Place de la République,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 – Un sens interdit est instauré, Rue de la République (partie comprise entre la rue de l'Hospice et la Grande Rue), dans les deux sens de circulation pendant la période estivale

Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année

Article 2 – La Rue de la République sera uniquement piétonne pendant cette période (partie comprise entre la rue de l'Hospice et la Grande Rue). Exception faite aux riverains afin de pouvoir accéder uniquement à leur garage.

Article 3 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et de potelets amovibles.

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-111 DU 14 JUIN 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la reprise d'un branchement en eau potable quartier Eymieux pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Le jeudi 15 juin 2017
de 08h00 à 17h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de la SAS TLM TRAVAUX PUBLICS. Du personnel de régulation devra être sur place en cas de dysfonctionnement des feux tricolores. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L 2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en oeuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations culturelles à but lucratif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-47 du 12 janvier 1990 relatif à la police générale des débits de boissons réglementant les dérogations exceptionnelles de fermetures tardives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 216-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la demande du 15 juin 2017 présentée par M. Jean-Raymond REYNIER, représentant l'association Viviers Animations, afin d'organiser une soirée concert pour la fête de la musique le vendredi 23 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- VIVIERS ANIMATIONS responsable de l'organisation de la manifestation, est autorisée à organiser une soirée concert pour la fête de la musique place de la Roubine du GINGER jusqu'à la fontaine

Le vendredi 23 juin 2017 de 18h00 à 01h00

ART. 2°- Le stationnement et la circulation seront interdits Place de la Roubine dans les 2 sens de circulation, du GINGER jusqu'à la fontaine et de la fontaine jusqu'à l'intersection avec la rue de la Roubine. La voie de circulation contournant la fontaine reste libre.

Le vendredi 23 juin 2017 de 18h00 à 01h00

ART. 3°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 4°- L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur
- veiller à la sécurité de la manifestation
- veiller au maintien des panneaux d'indication de déviation
- retirer les barrières de sécurité en fin de manifestation

ART. 5°- La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous la responsabilité de VIVIERS ANIMATIONS qui devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection des personnes. Le responsable de la manifestation à contacter en cas de nécessité sera M REYNIER J-Raymond au 06.07.09.76.08.

ART. 6°- Dès la fin de la manifestation, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux, M REYNIER J-Raymond chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L 2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en oeuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations culturelles à but lucratif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-47 du 12 janvier 1990 relatif à la police générale des débits de boissons réglementant les dérogations exceptionnelles de fermetures tardives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 216-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la demande du 15 juin 2017 présentée par M. Jean-Raymond REYNIER, représentant l'association Viviers Animations, afin d'organiser une soirée concert le vendredi 30 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- VIVIERS ANIMATIONS responsable de l'organisation de la manifestation, est autorisée à organiser une soirée d'animation rue de la république (partie comprise entre le début de la rue et la rue Chalès)

Le vendredi 30 juin 2017 de 18h00 à 01h00

ART. 2°- Le stationnement et la circulation seront interdits rue de la république (partie comprise entre le début de la rue et la rue Chalès)

Le vendredi 30 juin 2017 de 14h00 à 01h00

ART. 3°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 4°- L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur
- veiller à la sécurité de la manifestation
- veiller au maintien des panneaux d'indication de déviation
- retirer les barrières de sécurité en fin de manifestation

ART. 5°- La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous la responsabilité de VIVIERS ANIMATIONS qui devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection des personnes. Le responsable de la manifestation à contacter en cas de nécessité sera M REYNIER J-Raymond au 06.07.09.76.08.

ART. 6°- Dès la fin de la manifestation, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux, M REYNIER J-Raymond chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. L 2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en oeuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations culturelles à but lucratif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-47 du 12 janvier 1990 relatif à la police générale des débits de boissons réglementant les dérogations exceptionnelles de fermetures tardives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 216-048-ARSDD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche,

Vu la demande du 15 juin 2017 présentée par M. Jean-Raymond REYNIER, représentant l'association Viviers Animations, afin d'organiser une soirée concert le samedi 08 juillet 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de cette manifestation,

ARRETE

ART. 1°- VIVIERS ANIMATIONS responsable de l'organisation de la manifestation, est autorisée à organiser une soirée d'animation place de Latrau

Le samedi 08 juillet 2017 de 18h00 à 01h00

ART. 2°- Le stationnement et la circulation seront interdits place de Latrau

Le samedi 08 juillet 2017 de 14h00 à 01h00

ART. 3°- Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 4°- L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur
- veiller à la sécurité de la manifestation
- veiller au maintien des panneaux d'indication de déviation
- retirer les barrières de sécurité en fin de manifestation

ART. 5°- La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous la responsabilité de VIVIERS ANIMATIONS qui devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection des personnes. Le responsable de la manifestation à contacter en cas de nécessité sera M REYNIER J-Raymond au 06.07.09.76.08.

ART. 6°- Dès la fin de la manifestation, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, le service de Police Municipale, les Services techniques municipaux, M REYNIER J-Raymond chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté de circulation en date du 15 Juin 2017, présentée par M. MAGAND Stéphane, représentant l'entreprise EGTP sise ZI de la Bombe 1 43700 Saint-Germain-Laprade pour des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,
Considérant que pendant ces travaux, certaines routes ne seront pas accessibles aux véhicules et qu'il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Lotissement d'Eymieux, Chemin d'Eymieux et Chemin de Haut Eymieux, la circulation sera interdite sauf pour les véhicules de secours

Du lundi 19 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus
de 08h00 à 17h00

ART. 2° - Les voies de circulation mentionnées à l'article 1 étant barrées, l'entreprise EGTP devra mettre en place une déviation. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre des voies mentionnées ci-dessus, sous l'entière responsabilité de l'entreprise EGTP. L'entreprise EGTP devra informer les riverains du tronçon de ces voies communales. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. MAGAND Stéphane au 06.45.60.64.04.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, La police municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARRETE N° 2017-116 DU 19 JUIN 2017: Police / Arrêté de circulation et de stationnement pour un déménagement Quartier des Hellys

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande en date du 19 juin 2017 de Mme LECUREUR Maude afin d'effectuer son déménagement Quartier Les Hellys,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à Mme LECUREUR Maude d'effectuer son déménagement Quartier Les Hellys, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits pendant la durée du dit déménagement

Le samedi 24 juin 2017 de 08h30 à 17h00

ART. 2° - L'article 1° ne s'applique pas pour Mme LECUREUR Maude qui est autorisée à stationner un véhicule, le temps strictement nécessaire au dit déménagement.

ART. 4° - La signalisation réglementaire (panneaux /barrières) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de Mme LECUREUR Maude qui doit mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur déménagement.

ART. 5° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, Mme LECUREUR Maude chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-117 DU 20 JUIN 2017: Police / Installation d'un échafaudage au Fb St Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 19 juin 2017 présentée par l'entreprise CDMETRES représentée par M LEY Franck située au n°58 Basse Bourgade à 26290 DONZERE, pour la pose d'un échafaudage devant le mur du grand séminaire en bordure de la RD86 au Faubourg Saint-Jacques à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'entreprise CDMETRES est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le mur du grand séminaire en bordure de la RD86 au Faubourg Saint-Jacques à Viviers:

Du Lundi 03 juillet 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus

ART. 2° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et d'un passage aménagé sous l'échafaudage si la largeur du trottoir le permet. Dans le cas contraire une signalétique invitant les piétons à passer en face devra être mise en place de part et d'autre du chantier. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M LEY au 06.23.07.64.52.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M LEY, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-118 DU 20 JUIN 2017: Police / Occupation du domaine public – Fête des voisins 24 juin 2017 – Lotissement Les Genêts

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

VU l'arrêté Préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant règlementation du bruit de voisinage,

VU la demande présentée par M FANTINATO Patrice demeurant 6 Lotissement les Genets en vue d'organiser une fête de voisinage, qui se déroulera au Lotissement les Genets le samedi 24 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRETE :

ART. 1° - M FANTINATO Patrice est autorisé à organiser au Lotissement Les Genets une manifestation publique dite «fête des voisins ».

ART. 2° - La manifestation se tiendra le samedi 24 juin 2017 de 17h00 à 05h00 au lieu cité ci-dessus.

ART. 3° - M FANTINATO Patrice est chargé de l'organisation matérielle de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

ART. 4° - La circulation et le stationnement seront interdits au Lotissement Les Genets, partie comprise entre le n°06 et le n°35

le samedi 24 juin 2017 de 17h00 à 05h00

ART. 5° - M FANTINATO Patrice est tenue de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 portant règlementation du bruit de voisinage

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, M FANTINATO Patrice, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-119 DU 20 JUIN 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par M COURAZIER Vincent représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour des travaux de dépose de câbles et poteaux HTA sur le Faubourg des Sautelles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise GIAMMATTEO d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Faubourg des Sautelles, la vitesse limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation en fonction de la nécessité et le stationnement sera interdit au droit du chantier

Du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 01 septembre 2017 inclus de 08h00 à 16h30

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO. La personne à contacter en cas de nécessité sera COURAZIER Vincent au 04.75.64.65.42.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-120 DU 21 JUIN 2017: Police / Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants et non identifiés

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU le Décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11, L 211-27 et suivants, et R 211-11 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche, et notamment son article 99-6,
VU l'arrêté municipal n° 2007/140 du 13 novembre 2007 portant réglementation relative à la divagation des animaux sur le territoire de la commune,
VU la convention signée le 26 janvier 2017 avec l'Association « La Fondation 30 millions d'amis »,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures préventives pour lutter contre la prolifération et la divagation des chats errants sur le territoire de la commune, afin d'assurer la sécurité et la salubrité des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin d'endiguer la prolifération de chats errants dans plusieurs quartiers de la commune, le Maire décide d'engager une campagne de stérilisation et d'identification des chats, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe conformément aux articles L 211-27 et L212-10 du Code Rural, puis à les relâcher sur leurs lieux de vie. Cette campagne concernera dans un premier temps le quartier suivant :
Places situées à proximité de la Cathédrale.

Article 2 : Durée

Cette campagne est ouverte à compter du 10 juillet jusqu'au 30 novembre 2017.

Article 3 : Organisation

Cette opération est organisée par la Ville de Viviers en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et l'Association « Le Chat Libre de Viviers ».

Article 4 : Gestion et suivi de l'opération

L'identification réglementaire sera réalisée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

La gestion, le suivi sanitaire au sens de l'article L211-11 du Code Rural de ces populations animales sont placés sous la responsabilité de l'association « le Chat Libre de Viviers ».

Article 5 : Communication

Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle aux propriétaires de chats à veiller à faire identifier leur animal afin d'éviter le cas échéant leur divagation sur la voie publique.

Article 6 : Affichage

L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage de la ville et dans les quartiers concernés, et sa publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, la Fondation 30 Millions d'Amis, les policiers municipaux, les bénévoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Article 8 : Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de LYON (Palais des juridictions administratives –184 rue Dugesclin 69433 LYON CEDEX 3) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2017-121 DU 22 JUIN 2017: Police / Suspension temporaire de travaux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés n° 2017/104, 2017/105 et 2017/115 portant réglementation de la circulation aux fins de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS sur diverses voies communales,

Considérant que la conduite d'eau potable quartier Pomeyras a été rompue lors des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS le 21 juin 2017,

Considérant que de ce fait aucune garantie ne peut être apportée à ce jour par le maître d'ouvrage et l'entreprise du respect des distances réglementaires entre réseaux,

Considérant que la sécurité des biens et des personnes peut ainsi être engagée,,

ARRETE

ART. 1° - Il est ordonné à l'entreprise EGTP et au maître d'ouvrage ENEDIS la suspension immédiate des travaux susvisés

ART. 2° - Les arrêtés n° 2017/104, 2017/105 et 2017/115 sont suspendus jusqu'à nouvel ordre

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, le maître d'ouvrage ENEDIS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-122 DU 22 JUIN 2017: Police / Arrêté temporaire de circulation Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS, mandaté par la SAUR, afin de réaliser la modification d'un branchement en eau potable au n°12 Rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus et en raison de l'empiètement sur chaussée des véhicules de chantier, le stationnement et la circulation seront interdits, rue de la République (à partir de l'intersection avec la rue Chalès)

Du vendredi 30 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-123 DU 26 JUIN 2017: Police / Levée de suspension temporaire de travaux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés n° 2017/104, 2017/105 et 2017/115 portant réglementation de la circulation aux fins de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS sur diverses voies communales,

Vu l'arrêté 2017/121 du 22 juin 2017 portant suspension temporaire de travaux,

Considérant que les travaux peuvent reprendre à compter de ce jour,

ARRETE

ART. 1° - La suspension temporaire de travaux prévue par arrêté municipal 2017/121 du 22 juin 2017 est levée à compter de ce jour.

ART. 2° - Les arrêtés n° 2017/104, 2017/105 et 2017/115 portant réglementation de la circulation aux fins de permettre à l'entreprise EGTP d'effectuer des travaux de pose d'un câble HTA pour le compte d'ENEDIS sur diverses voies communales ne sont plus suspendus.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise EGTP, le maître d'ouvrage ENEDIS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-124 DU 26 JUIN 2017: Police / Prolongation d'arrêté temporaire de circulation pour travaux Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande de prolongation de l'arrêté 2017/91 du 24 mai 2017 avec modification des horaires de chantier à compter du 26 juin présentée par M FONTAINE Vincent représentant la Société RAMPA ENERGIE sise Parc Rhône Vallée 07250 LE POUZIN CEDEX pour la réalisation du remplacement des réseaux d'assainissement au faubourg de la madeleine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse limitée à 30km/h, la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation en fonction de la nécessité et le stationnement sera interdit au droit du chantier

Du mardi 26 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017 inclus de 6h00 à 15h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M FONTAINE Vincent au 06.13.98.58.31.

ART. 4° - L'entreprise RAMPA ENERGIE devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIE.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-125 DU 27 JUIN 2017: Police / Arrêté de stationnement et circulation sur la Place Saint Jean - Festival « Cordes en ballades »

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M. PRENOT Eric, responsable des équipements culturels de la ville de Viviers, afin d'interdire le stationnement et la circulation sur la Place Saint-Jean le mardi 4 juillet 2017 pour le festival « Cordes en ballades »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits sur la Place Saint-Jean

Le mardi 4 juillet 2017 de 08h00 à 00h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux, barrières,...) sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité de M. PRENOT Eric. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. PRENOT Eric au 06.70.45.28.66.

ART. 3° - M. PRENOT Eric est tenu d'afficher l'arrêté municipal au moins une semaine à l'avance, il est également tenu d'en informer tous les riverains concernés par l'article 1 du présent arrêté.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M. PRENOT Eric chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2017-126 DU 27 JUIN 2017: Police / Occupation du domaine public – Repas de quartier – Place de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

VU l'arrêté Préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 portant règlementation du bruit de voisinage,

VU la demande présentée par Mme ZUCCA Marie Anne Vice-présidente de l'Association A.C.T.H.I.V de Viviers afin d'organiser un repas de quartier sur la Place de la République,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRETE :

ART. 1° - Mme ZUCCA Marie Anne est autorisée à organiser sur la Place de la République un repas de quartier

ART. 2° - La manifestation se tiendra le vendredi 14 juillet 2017 de 18h00 à 23h00 au lieu cité ci-dessus.

ART. 3° - Mme ZUCCA Marie Anne est chargée de l'organisation matérielle de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place. L'emplacement réservé au commerce « les Chevaliers » ne devra en aucun cas être empiété.

ART. 4° - La rue de la République (partie comprise entre la rue de l'Hospice et la Grande Rue) est instaurée rue piétonne à compter du 14 juin 2017 pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

ART. 5° - Mme ZUCCA Marie Anne est tenue de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant règlementation du bruit de voisinage

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, Mme ZUCCA marie Anne, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- ARRETES MUNICIPAUX –

DIVERS

ARRETE N° 2017-122 DU 1^{er} JUIN 2017 : Direction Générale / Modification de la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services

Le Maire de la Ville de VIVIERS (Ardèche),

VU les articles L.2122-19 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2015-157 en date du 9 juillet 2015 relatif à la nomination de Monsieur HALLYNCK Dominique par voie de mutation à compter du 1er septembre 2015,

VU l'arrêté municipal n° 2015- 171 en date du 7 septembre 2015 relatif au détachement de Monsieur HALLYNCK Dominique sur le poste fonctionnel de Directeur Général des services (DGS) à compter du 1er septembre 2015,

VU l'arrêté municipal n° 2016-175 en date du 10 novembre 2016 relatif à la délégation de signature et de fonctions à Monsieur HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services,

Considérant qu'il convient de préciser les délégations de Monsieur HALLYNCK Dominique concernant la signature des bons de commande en rajoutant la section d'investissement,

ARRETE

Article 1 : Est accordée à Monsieur HALLYNCK Dominique, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la surveillance et la responsabilité du maire de Viviers, délégation de signature pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la délivrance des expéditions de ces registres,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les certificats de résidence ou de domicile,
- les attestations de recensement au titre du service national,
- les attestations relatives à la situation des administrés,
- tous les documents relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement jusqu'à 3000 € TTC,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines à l'exclusion des contrats et arrêtés individuels.

Article 2 : Sont déléguées à Monsieur HALLYNCK Dominique, dans les conditions prévues à l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la surveillance et la responsabilité du maire de Viviers, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 : Les actes signés au titre de l'article 1 comportent les nom, prénom, qualité et mention de délégation. Les actes signés au titre de l'article 2 comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 4 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur HALLYNCK Dominique au poste le justifiant. Monsieur HALLYNCK Dominique ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera notifié à l'agent sera transmis au représentant de l'Etat, au Comptable du Trésor, au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Privas.

Article 6 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
